

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015-07

portant création d'une Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Le Préfet des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt.

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale des espaces agricoles,

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatifs aux commissions départementales et interdépartementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en métropole,

VU l'arrêté du 30 mai 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-03 du 18 avril 2014 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCDEA)

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Création

Est créée la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette commission se substitue à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Article 2 : Compétences

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 3 : Composition

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) comprend, outre le Préfet, président :

1° Le président du Conseil Départemental, ou son représentant,

2° Au titre des maires désignés par l'Union des Maires des Yvelines

- M. Didier BROQUET, Adjoint au maire d'Aulnay sur Mauldre,
- M. Michel POIROT, Adjoint au maire de Triel sur Seine,

3° Au titre d'un établissement public ou syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant leur siège dans le département, désigné par l'Union des Maires des Yvelines :

- M. Bernard ROBIN représentant la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire,

4° Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ou son représentant,

5° Le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'île de France ou son représentant,

6° Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions :

- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'île de France, ou son représentant,
- le Président des Jeunes Agriculteurs d'île de France, ou son représentant,
- le Président de l'Union des Syndicats Coordination Rurale Île-de-France, ou son représentant,

7° Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

- le Président du CIVAM de l'Hurepoix, ou son représentant,

8° Au titre des propriétaires agricoles :

- M. Stéphane OMONT, proposé par la Fédération des Associations des propriétaires et Agriculteurs d'île de France,

9° Le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers d'île de France, ou son représentant,

10° Le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'île de France ou son représentant,

11° Le Président de la Chambre des Notaires des Yvelines, ou son représentant,

12° Au titre des associations agréées de protection de l'environnement

- Monsieur Jean-Marc RABIAN représentant «Yvelines Environnement»,
- Madame Colette HUOT-DAUBREMONT, représentant le «Centre Ornithologique d'Île-de-France »

13° le cas échéant, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.A.O), ou son représentant.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) comprend en outre, à titre d'expert et avec voix consultative :

- Un représentant de la SAFER Île-de-France,
- Le Directeur de l'agence local de l'Office National des Forêts, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, ou son représentant.

Article 4: Fonctionnement


Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

Les membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sont nommés pour une durée de 6 ans renouvelables.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Versailles, le - 3 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

